

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 8 mai 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet entend préciser les conditions de l'aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture, aide dont le principe est prévu à l'article 15 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales¹. À cette fin, il entend modifier le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les dispositions en question concernent les paiements directs aux agriculteurs qui sont exclusivement financés par le budget de l'Union européenne. Le règlement grand-ducal en projet intervient dès lors dans une matière non réservée à la loi formelle.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

¹ « Art. 15. L'agriculteur actif reçoit annuellement, sur demande, une aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture dans les conditions et limites prévues aux articles 32 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 précité. L'aide prend la forme d'un montant par hectare. Le montant payé au titre d'une année déterminée varie en fonction du nombre d'hectares admissibles. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application de l'aide. »

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le septième visa relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « il est inséré un ~~nouvel~~ article 23*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire « Art. 23*bis*. ».

À l'article 23*bis*, alinéa 2, à insérer, la virgule avant les mots « est obligatoire » est à omettre.

L'article 23*bis*, à insérer, est à terminer par des guillemets fermants.

Article 2

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 3

La formule « est complétée par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Or, à la lecture du texte coordonné versé au dossier, le Conseil d'État constate que l'intention des auteurs est d'insérer le tableau nouveau entre des tableaux existants.

À l'instar de l'article 2 et au vu de la taille peu importante du tableau à insérer, il est proposé de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 3.** À l'annexe IV du même règlement, il est ajouté après le tableau intitulé « Aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes (code 505) » le tableau suivant :

« [tableau] ». »

Annexe A

Suite à la proposition de texte relative à l'article 3 ci-avant, l'annexe sous revue est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch